

**BAIL FAICT D'ALBERGUE A NOBLE JEAN DE ROBERT DU LIEU DE MANNSA
(AD11- H34)**

Scachent tous que lan de l'incarnation n[ostre] seigneur mil cinq cens quarante six le vingt uniesme jour du mois de novembre régnant très chre[stien] prince François par la grace de dieu roy de France dans l'abbaye du dévot et saicnt monastaire no[stre] dame de La Grace ordre de saint Benoist au diocèse et Sen^{ée} de Car^{ne} par [devant] moi no^{re} et tesmoings soubz nommés estably en personne noble Jean de Viviers relligieux trésorier et procureur substitué par noble Gaspard ollivier procureur général de Révérendissime paire en Dieu Monseigneur le Cardinal de Carpy abbé de ladite Grace Lequel voyant et considérant led seigneur abbé avoir tenir et posséder plusieurs et divers terroirs et fonds nobles et quittes de talhes a luy et a son monastaire et sans luy porter aucun proffit ny utilités et mesmement un terroir appellé communément la Caunette ou le terroir appellé font-dalzene soy tenant aud terroir de la Caunette par moy voullant prograisser le proffit et utilité dud seigneur et de son monastaire de son bon gred et franche vollanté au nom dud seigneur abbé a baillé et baille de pagésie noble et quitte de toute charge a perpétuité a Noble Jean Robert du lieu de Manssa au dioceze de Mirepoix illec présent et acceptant une partie dudit terroir de font alzène donné en regardant devers Belcastel et a la contenance de cent cesterées de terre regarde l'aiguevers qu'est dela les molins et prend derrière les molins confronte de cers avec le pas de guinet auta avec la font d'alzene midy avec le terroir de monsieur darques et d'aquilhon avec le terroir de monsieur de Cabanac et avec ses autres confrontations entrées yssues servitudes et appartenances laquelle pièce luy a baillé comme directe noble moyennant la entrée de vingt deux livres dix sols tournois laquelle somme led Monsieur trésorier a dit avoir eu avant la passa^{on} du présent instrument et en a quitté led robert et les siens a la charge que led robert et les siens seront tenus paier chacun an aud seigneur abbé et a ses successeurs pour la albergue la somme de trois livres tournois le jour de la feste de la toussaints et davantage sera teneu luy et ses successeur prester homage de fidelité audit seigneur abbé une fois et a un chacun abbé une fois en chacune muta^{on} en luy exhibant une paire de gants en signe de [] supérieur et aussi a chacune mutation de vassaux de la valleur de deux souls et demy tournois. Dans laquelle pièce sera permis aud robert et a ses successeurs ediffier une maison pour y faire une verrière et couper tout le bois qui est dans lad pièce a leur proffit et utilité et pareillement cultiver lad pièce et prendre les fruits d'icelle Delaquelle pièce ledit monsieur trésorier en a investie par la tradiction de la note du prst instrument ez mains dud robert luy donnant lieux et autorité sur la pièce tenir et posséder vendre donner et aliener la ou luy plaira sauf a personne et lieux prohibés de droits en oultre le consentement et vouloir dud seigneur abbé et de ses successeurs et sauf [] dud seigneur abbé et de ses successeurs le droit [] de la albergue et homage de icelle luy a promis faire bon valoir et tenir et paysiblement jouir moyenant lad charge de lad albergue ou homage susd L'aquelle somme de trois livres tournois le susd robert a promis tant pour luy que pour les siens paier cha^{un} an le jour de la feste de la toussaint pour l'albergue aud seigneur abbé et de ses success^{rs} et aussy luy prester homage de fidelité ainsin quest dict Néantmoins led Robert a promis et promet tant pour luy que pour les siens estre bon et vray vassal en droits et action dud seigneur abbé et de ses successeurs servir et garder [] faire ce qu'appartient faire a un vray vassal [] de son seigneur Et a ce dessus tenir complir et servir de point en point se sont obligés lesd parties l'une comme l'autre [] ledit Monsieur trésorier [] ledit Robert a obligé la parole dudit seigneur abbé a luy faire tenir et jouir paisiblement ladite pièce noble comme dict est et ledit robert pour paier et faire ledit homage tous et chacuns ses biens et spécialement lad pièce aux rigueurs du scel mage royal de Carcassonne [] par lesquelles chacunes d'icelles ont voullu estre constraints comme les rigueurs desd cours scels royaux, renonçant a tout droit de cautèle au prst instrument contraire et ainsy lont juré sur les évangilles de dieu Es présence de Bernard Laffont de Lagrasse et de Bernard Cambres de Saint pierre des champs témoings a ce appellés et moy Aliquot not^{re} ainsy signé

Le Prt extraict a esté trié par moi Jean Espes notaire royal héréditaire habitant de la ville de Lagrasse sur son original en cède exhibé et après retiré par le sieur Jacques Aliquot bourgeois de lad Grasse avec lequel me suis soubz^{gné} audit la grasse ce jourd'hui huitiesme d'aoust mil six cent quarante deux.

Signé :

- Aliquot

- Espès

**CONTRACT DARRENTMENT FAICT PAR M^{RE} LE BARON DE COUSTAUSSAN AUX SIEURS
JACQUES DE ROUBERT, PIERRE DE ROUBERT ET GABRIEL DU VERGÉ.
3E34_67 (AD 66)**

Le vingt neufviesme jour du mois doctobre appres midi mil six cens quatre vingts a bugarach dioceze d'Allet et Sen^{ée} de limoux régnant très chrest prince Louis par la grace de dieu roy de franc. et de navarre et par devant moy no^{re} royal soubz^{né} et les tem^s bas nommés constitué en personne Messire noble françois de montesquieu seig^r et baron de coustaussan roquefort bugaraich et autres places Lequel de gred a baillé et baille en arrentement de vingt en vingt-neuf ans a noble Jacques de Roubert Sr de la combe, noble pierre de Robert Sr de la tour et noble gabriel du vergé sr du vergé icy pre^{ts} et acceptantz la verrerie que le dit Sr a et lui appartient d^t al grand Bourasset et cest aux pactes et conditions suivantz. Le premier que lesdits sieurs de Robert et du Bergé seront tenus comme promettent tenir lad verrière en bon estat et paire de familhe a peyne de tous desp^s damages et inthe^s Pour en second que pour le prix dud arrentem^t lesd Sr de Roubert, de la tour et du bergé seront tenus de payer aud Sr baron de coustaussan a une ch^{une} année la somme de trente livres ts et deux doutzenes flascons et cavettes suivant la mesure des quaises du Sr baron de coustaussan huit doutzenes vaires fins quatre doutzenes communs six garraffons et deux dun carton ch^{un} deux de trois f^o pièce, deux de deux feuilhetes ch^{un} et demi doutzene flascons communs payable la somme de quinze livres a la feste de St Jean Baptiste prochaine et quinze livres à la fête de pasques suivant et ainsin consecutivement année par année et les besoignes des vaires à proportion que le dit Sr de coustaussan en aura bezoing année par année. En troisième lieu quilz prendront le bois a eux nécess^{re} pour fe^r travailler lad vairière depuis le r^{ec} de corne pieusse du costé de cers tout le long du req et même le long du req du Bourasset en montant en haut a suivre tout lentredeux pourront aussy prendre du bois mort tant seulement du grand Bourasset sans dol ny fraude à peine de tous despens damages et inthe^s Reservé par expres le bois de chesne en quelz endroitz que ce soit soubz les mesmes peynes. Tout lequel bois sera coupé par les dits Srs rentiers à un pam et demi sur terre affin de conserver le bois le mieux quil sera possible et à deffaut par lesds Srs fermiers de sexposer aux peynes cy dessus expécifiées Il sera loisible audt sieur baron de coustaussan de reprendre à soy la dite vairière et la bailher à quy bon lui semblera sans autre forme de procès et pour l'obzervation du contenu à tout ce dessus les parties un ch^{un} comme les regarde savoir [] lun pour lautre et un chacun pour le tout [] ont obligé tous leurs biens presents et advenir quont soubzmis aux rigueurs de justice de ce royaume avec les renonciations et [] necessaires Ez pre^{ce} de M^e franç^s abraham p^{tre} et rectr de maquens et Jean baron ma^d han^t dud bugarach signés avec led baron de coustaussan [] et moy Jean baron nor^e royal requis soubz né

BAIL DE LA VERRERIE DE CAMPS.

(AD 66 - 3E 34 107)

Lan mil six cens quatre vingt dix huit et le vingtuniesme du mois de may dans la verrerie du lieu de Camps diocèse de Narbonne appres midi régnant très chrestien prince Louis par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant le no^{re} royal de la ville de Caudiès soubz^{né} et presants les témoins bas nommés constitué en sa personne messire Jean de Belissen seigneur de Camps lequel degred a baillé et baille à Messieurs noble Pierre de Robert de la Jonquière et Étienne de la Salle de Robert de Moussans, la faculté de continuer a travailler le verre dans la verrerie à six places quilz ont construite par la permission quil leur en a cy devant donnée a lendroit appellé albac de Goulefer terroir du dit Camps avec pouvoir de couper dans lestendue de sad terre tout le bois de fau quil leur sera nécessaire pour le travail de leur dite verrerie en bons ménagers et pères de famille, quilz couperont le plus bas de terre que faire ce pourra, a lexclusion toutefois de pouvoir prendre daucunne sorte de bois dans toute lestendue et enclos de la forest appellé la Bétouze et du chêne dans lestendue de sa dite terre, et ce pendant le temps et terme de huit années quy ont commencé le dixiesme septembre de l'année dernière, moyennant le prix et somme de soixante quinze livres pour chacune des dites années, douze douzaines de verres fins, quatre douzaines verres communs, deux douzaines garrafines, deux douzaines cavetes et une douzaine flacons le tout du plus beau travail quy se fera dans ladite verrerie, aussi pour chacune des dites huit années et sans diminution de ladite somme de soixante quinze livres, payable ladite somme la moitié aux festes de la Noël et l'autre moitié au premier juin de chacune des dites années et les rezerves en verre a la volonté du dit seigneur de Camps. Et pour ce dessus observer les parties chacune comme les concerne ont obligé et soubzmis tous leurs biens presans et avenir a toute rigueur de justice présente a ce Me Jean Crozafont prêtre et vicaire du lieu de Camps et Charles Graffan ad^{at} en parlement han^t de Caudiès signés avec les parties et moi no^{re} soussigné.

BAIL DE LA VERRERIE DE CAMPS EN 1713

(AD 66 - 3E34/129 Faure Notaire à Caudiès)

L'an mil sept cens treitze et le vingt quatriesme jour du mois de Juilhet dans la ville de Caudiès après midy par devant le no^{re} royal de la ville soubz^{né} et présents les témoins bas nommés constitué en sa personne messire Jean Charles de Belissen seigneur de Camps lequel de son bon gré a baillé et baille a titre de ferme, a nobles Pierre de Robert sieur de la Jonquière, et Etienne de Robert sieur de la Sale, icy présens et accepttans scavoit est le droit et faculté de bastir ou faire bastir et construire une verrerie de six places dans le terroir de Camps, et au bois appelé la Betouse ou a tout autre endroit que bon leur semblera dans le dit terroir, aux pactes et conditions que les dits sieurs de la Jonquiere et de la Sale pourront se servir de tout le bois de fau tant seulement dont ils auront besoin pour la construction et entretien de lad verrerie, lequel bois de fau ils feurent couper le plus bas terre qu'il se pourra et en bons ménagers et peres de familhe, et en cas lors que les dits arbres de fau viendront a estre coupes le tout sans abus, causeront quelque dommage aux arbres sapins de lad betouse ou autre espece d'arbre, la faute ny le damage nen pourra point estre impute aux dits sieurs de la Jonquiere et de la Sale, avec pacte convenus par expres quil leur sera permis de pouvoir prendre et se servir pour lusage de lad verrerie tant seulement de tout le bois mort quy se trouvera dans led bois de la betouse de quelque espèce quil soit et puisse estre, ensemble pourront faire coupe les buis quy pourroient empecher la coup des dits faux, le tout sans dol fraude ny abus, lequel arrantement et faculté est fait et baillée par led seigneur de Camps aux dits sieurs de la Jonquière et de la Sale pour le temps et terme de neuf années completes et revollues a commencer de ce jourd huy et finiront a pareil jour au bout des dits neuf ans que compterons 1722 pour et moyennant le prix et somme de deux cens cinquante livres pour chacune des dites neuf annees que les dits sieurs de la Jonquière et de la Sale, promettent et s'obligent de payer au dit seigneur de Camps solidairement l'un pour l'autre et un seul d'eux pour le tout sans division ny discussion d'hypotèque aquoy renoncent par expres, en deux termes et payement quy seront lun quy est le premier de la somme de cent livres a chaque premier jour de lan, et l'autre qui sera de cent cinquante livres a chaque feste de de paques en commençant aux prochains. Et ainsin consécutivement aux dits jours pendant les dits neuf ans lune paye nacumulant lautre, est conveneu aussy entre parties que venant les dits sieurs de la Jonquière et de la Sale a quitter lad verrerie a en fin dud terme ils seront tenus comme s'obligent de la laisser construite en lestat quelle se trouvera a la fin de la dernière campagne a lexeption toutefois du tuille et de tout le bois de quelque espèce qu'il soit que les dits sieurs de la Jonquière et de la Sale auront fait porter d'ailheurs qu'ils pourront seulement emporter ou faire emporter. Et moyennant ce led seigneur de Camps promet de les faire jouir dud arrantement pendant le dit temps et iceux d'en bien payer le prix aux termes et conditions cy dessus et sous la mesme clause solidaire, et pour tout ce dessus garder et observer et ny contrevenir les parties comme les concerne ont obligés et soumis tous leurs biens presens et a venir a toute rigueur de justice preses a ce les sieurs Michel Guilhard receveur a la chambre a sel et André Ducluzeau hants dud Caudies signés avec toutes lesd parties et moy nore soubzné

Signés : De Camps de belissens, De Lasalle, delajonnyre, guilhard, ducluzeau, Faure

VENTE DE RÉBÉ À DE ROBERT BOIX D'EN PASCALET

(AD 11 - 3E7626)

Lan mil sept cens vingt un et le vingt septiesme jour de juillet après midy dans le lieu Darques diocèse d'alet sén^{ée} de Limoux par dev^t nous no^{re} royal et témoins bas nommés feut pr^t en personne M^e Jean Siau no^{re} royal d'Espérazza faisant et agissant pour haute et puissante dame therese de pons monclar Marquise de Rébé suivant le pouvoir à luy donné par des lettres miscives et soubz lobligation de faire ratifier le pr^t lequel de gré a fait vente pure et simple a noble Jean françois de Robert Sr de la teillette résident audit Arques pr^t et acceptant de l'un des trois boix appartenant à lad^e dame scis dans le terroir dudit arques lieu dit à la Rabassole qui est le long du ruisseau apelé den pascalet a prendre ce qui est vendu de chaque costé des deus eaux versans tombant dans led^t req den pascalet commansant au chemin et sime de la Serre et finissant al req del rialseq confrontant dauta la sime de lière de la rabassole, serre migeane qui a son eau versant vers le boix de la coume de pébrières réservé par lad^e dame, cers autre boix aussi réservé par lad^e dame apelé la bétouze, midi le chemin et daquilhon le dit req del rialseq dans laquelle coume des deus eaux versans tombant al req den pascalet led^t S^r la teillette pourra construire une verrerie faire faire la coupe du susd^t boix des deux eaux versans dans les règles prescrites par les ord^{es} des eaux et forêts et par exprès délaissier les balibaux nécessaires et ne pourra led^t S^r la teillette prendre ny faire prendre aucune sorte de boix pas même de celui qui est mort dans les deus boix réservés appelés la coume de pébrières, la bétouze et tout ce qui dépend de laditte Bétouze au contraire quil sera tenu ainsin quil soblige pour dans le tems de son exploita^{on} dampecher que personne naille rien couper dans lesd^{ts} deux boix pour charbonner ny autrem^t sauf toutes foix les hans qui auront de permission par escrit pour en prendre pour la batisse de leurs maisons et tout autrem^t quest porté par leurs facultés. Sera led^t S^r la teillette responsable de toutes coupes et dégrad^{ons} qui pourroint estre faites aux susd^{ts} deux boix réservés de la coume de pébrières et bétouze cest adire seulement dans le tems de son exploita^{on} dont il seroit déchargé en donnant des preuves suffisantes cy la coupe ou dégrad^{on} avoit été faite pendant son absence, sera loisible aud^t S^r la teillette de fair ouvrir et cultiver des terres au susdit endroit pour y encemencer ce que bon luy semblera en en payant come les autres hans le droit d'agrier ou champart accoutumé. Laquelle vente dususdit boix des deus eaux versans du susd^t req del rialseq led^t m^e Siau en laqualité que procède a faite et fait aud^t S^r la teillette pour et moyennant le prix et some de mil huit cens livres payable en huit années et en huit paiements égauts qui seront de deux cens douze livres et dix sols chacune dont le premier comancera à la faite de la tous S^{ts} de lannée mil sept cens vingt troix a cause que led^t S^r la teillette ne comancera lexploita^{on} quaprès les faites des S^{ts} de lannée prochaine mil sept cens vingt deux, le second paiement sera fait aux faites des S^{ts} de lannée mil sept cens vingt quatre et ainsy des autres consécutivement année par année chaque payem^t porté en ladite dame en la ville de perpignan qui ne pourra estre fait qu'en expeces sonantes le tout apaine de tous depans domages et intérests sera en outre tenue led^t S^r la teillette preneur de bailler à ladite dame dans les susd^{tes} huit années un quintal de verre ouvré et de telle condition que lad^e dame voudra pris à la verrerie, cy a été convenu que le cas arrivant que led^t S^r la teillette ne peut faire l'exploita^{on} du susdit boix dans lesd^{tes} huit années il pourra prendre un et deux ans de plus pour parachever son exploita^{on} sans que le deffaud de laffaire dans les susd^{tes} huit années en tout ou en partie puisse estre fait aucune diminu^{on} des mil huit cens livres de lantier prix de lad^e vente et ne pourra lad^e dame dans lesd^{tes} huit années laisser construire aucune autre verrerie dans aucun des autres boix de son marquisat darques sans le consentement du dit S^r la teillette et estant icy pr^t le sieur Jean françois Roudel mar^d de la ville de limoux lequel bien et duem^t scavant de la tenue du pr^t par la lecture qui luy a esté faite de son bon gré

pure et franche volonté c'est randeu plaige caution pour led^t S^r la teillette et principal observateur de tout le contenu au pr^t sans division ni discussion des debtes ny des biens aquoy il a par exprès renoncé duquel cautionem^t led^t S^r la teillette a promis le relever et a esté entre iceux convenu que cy le cas arrivoit malheureusement que le led^t S^r la teillette vint a décéder avant ou pendant le tems de l'exploita^{on} du dit boix led^t S^r Roudel demurerait surrogé a son lieu et place tout ainsy et de mesme que s'il avoit fait l'aquisi^{on} a son seul nom come obligé en son propre nom pour les mil huit cens livres du prix diceluy. Auxquelles fins et pour le contenu au pr^t faire valoir led^t M^e Siau oblige les biens de lad^e dame marquise de Rébé et lesd^{ts} S^{rs} la teillette et Roudel les leurs propres sous lad^e clause solidaire le tout soumis aux rigueurs de justice fait et récitté ès pre^{ces} des Srs Jean Serrié du lieu de Sournia résidant en la ville de limoux, et Raymond Lazeu mar^d de S^t-paul signés avec toutes parties et nous no^{re}.

Signatures de Siau, La Teilhète de Robert, Lazeu, Sérié, J.P Roudel, Roudel notaire.

FORÊT D'OURNES DANS LA COMMUNAUTÉ DE VALMIGÈRE.

(AD 11 - 7J1).

Relevé l'extrait ci-dessous

« Ladite foret appartient en propre au seigneur et contient environ 400 arpens essence bois de hêtre elle avait été extrêmement négligée et dégradée par les communautés voisines mais on la mise en réserve et faite exactement garder depuis 10 a 12 ans, elle s'est parfaitement remise de manière qu'on peut y établir aujourd'huy une verrerie a 3 ou 4 places en divisant la foret en 10 coupes de 40 arpens chaque année ce qui portera au moins un revenu annuel de 300 livres. »

DONNATION DE ROBERT - DE GRENIER

(AD 66 - 3E34/145 Pépratx notaire à Caudiès)

L'an mil sept cents quarante trois et le dix-huitième jour du mois de juillet et dans le lieu de Saint-Louis avant-midy par devant le notaire royal soussigné et témoins bas nommés feut présent noble Jean-François de Robert la teillette rezident à la verrerie du bois des fanges lequel non séduit ni suborné de personne mais de son bon gred à par le présent acte fait donation pure et simple ditte entre vifs et à jamais irrévocable d'une place de sa verrerie qu'il a située au bois des fanges au profit et en faveur de noble Jeani de Grenier son gendre et de demoiselle Geneviève de Robert la teillette sa fille résidents à ladite verrerie ici présents et acceptants, laquelle aura lieu tant que ladite verrerie subsistera, dans laquelle place les dits donataires auront la faculté de travailler du verre en bouteilles pendant un mois de chaque campagne à la charge encore par les donataires de payer au dit Sr donateur vingt livres de rente par mois pendant la campagne de laquelle donation tant led noble de Granier que lad demoiselle de Robert ici présent et acceptant ont très humblement remercié led sieur noble de Robert donateur et pour plus grande validitté du conteneu en la présente lesdites parties consentent qu'elle soit insinuée authentique et enregistrée ou et par toutes les cours que besoin sera constituant à cet effet tous procureurs postulants pour en requérir ladite insinuation authorization et enregistrement et de en lame dud constituant qu'en la présente n'est interveneu aucun dol ni fraude et pour l'observation de ce dessus parties chacune comme les regarde ont obligé et soumis leurs biens à justice fait et récité en présence de Jean Fabre, Barthélemy Fabre, Joseph Fabre, Barthélemy Fabre et Jean Fabre habitants de Saint-Louis marqués n'en ayant peu trouver qui sachent écrire les dits nobles de Robert et de Grenier signés non ladite demoiselle de Robert pour ne savoir et nous notaire soussigné

11 FÉVRIER 1750. EXPLOIT D'ASSIGNATION.

(AD 11 -7J 58)

Pour messire François Claude Montesquieu marquis de Roquefort, seigneur de Coustaussa Bugarach et autres places.

Contre noble Étienne de Robert sieur de la Chardonnière et noble Nicolas de Robert sieur de la Salle.

L'an mil sept cens cinquante et le onziesme jour du mois de février par moy Bernard Compaignac huissier royal des domaines rez^{dt} a Limoux soubz me suis exprès porté à cheval dud^t Limoux à la verrerie de Camps cinq grandes lieues de marche à la req^{te} de messire François Claude de Montesquieu de Poitevin marquis de Roquefort, seigneur de Coustaussa, Bugarach et autres places qui constitue Me Bonnet pour les procu... au sénéchal de Limoux avec élection de domicile en sa personne et maison aud Limoux assignation a été donnée au huitième pour après cet exploit par devant Monsieur le Sénéchal de Limoux à nobles Étienne de Robert Sr de la Chardonnière et à noble Nicolas de Robert sieur Delasale residens à la verrerie de Cams hers et successeurs a nobles Pierre de Robert pour se voir condennner a payer aud St req^t la rente fontière de cent livres, deux dousaines flacons et cavettes huit dousaines verres fins et quatre dousaines de communs et six garafons et demi dousaine flacons le tout de la qualité énoncée dans lacte de bail à locaterie perpétuelle du premier aoust 1704 passé entre feu messire de Montesquieu de Coustaussa et lesd nobles Pierre et Étienne de Robert lad rente échue à la fête des saints derniers nonobstant le déguerpissement fait par simulation de la part des assignés qui ont continué de jouir en tout ou en partie des facultés et uzages concédés par ledit bail le tout avec dépens.

Et leur ay baillé copie à chacun tant dud bail que du présent parlant au dit sieur de Robert de la Chardonnière et au dit sieur de Robbert de Lasalle en personne trouvés dans lad verrerie leur domicile.

Signé Campaignac.

Contrôlé à Limoux le 12 février 1750. Signé Ribes.